



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 48981

### Texte de la question

M. Serge Lepeltier demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir lui préciser la nature et l'étendue des avantages spécifiques dont bénéficient les enseignants exerçant leur activité dans les zones sensibles et de lui indiquer quelle suite il prévoit de donner au projet consistant à avancer l'âge de départ à la retraite des intéressés en fonction de la durée d'activité dans lesdites zones.

### Texte de la réponse

Dans les secteurs géographiques gravement touchés par les difficultés sociales, des mesures exceptionnelles ont été prises afin, notamment, d'améliorer l'encadrement des élèves et de reconnaître les conditions difficiles dans lesquelles les enseignants accomplissent leur mission. En matière indemnitaire, cette reconnaissance matérielle du travail effectuée s'est traduite en zone d'éducation prioritaire par l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales zone d'éducation prioritaire (ISS-ZEP) prévue par le décret no 90-806 du 11 septembre 1990. Son taux annuel s'élève à 6 741 F au 1er mars 1997. Si l'établissement classé en ZEP relève de la liste des établissements sensibles, l'ISS-ZEP est remplacée par l'attribution de 30 points de nouvelle bonification indiciaire instituée par le décret no 91-1229 du 6 décembre 1991. En outre, par dérogation au régime de droit commun, les établissements sensibles bénéficient de deux professeurs principaux par division, qui perçoivent chacun une part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, en plus de la part fixe. En application des dispositions des articles 16 et 17 de la loi no 94-628 du 25 juillet 1994 et du décret no 95-313 du 21 mars 1995, les enseignants qui travaillent dans des écoles ou établissements d'enseignement dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, bénéficient d'une priorité de mutation et d'un avantage spécifique d'ancienneté d'un mois lorsqu'ils justifient de trois années de services continus accomplis dans un même quartier urbain difficile à compter du 1er janvier 1995 et d'un avantage de deux mois par année de service accomplie au-delà de la troisième année. Il est à noter que les enseignants ont déjà bénéficié d'un avantage spécifique d'ancienneté en application des dispositions de l'article 11 de la loi no 91-175 du 26 juillet 1991 et du décret no 92-241 du 16 mars 1992 lorsqu'ils travaillaient en zone d'éducation prioritaire (ZEP) durant la période du 26 juillet 1989 au 31 décembre 1994.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lepeltier Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48981

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 mars 1997, page 1024

**Réponse publiée le** : 31 mars 1997, page 1657